ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 31.025/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 13 décembre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "instituant le congé politique pour les membres du personnel des services du Gouvernement et des organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne", a donné le 24 janvier 2001 l'avis suivant :

Observation générale

Le projet d'arrêté organise un congé politique pour les membres du personnel des services du Gouvernement et des organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne.

Selon le projet d'arrêté, le congé politique peut être soit une dispense de service, soit un congé politique facultatif, soit un congé politique octroyé d'office.

En vertu de l'article 2, alinéa 2, 1°, du projet, lorsqu'un agent bénéficie d'une dispense de service, celle-ci n'a aucune incidence sur sa situation administrative et pécuniaire.

L'article 8 du projet dispose :

> "Les périodes couvertes par un congé politique facultatif ou un congé politique d'office ne sont pas rémunérées. Elles sont cependant assimilées à des périodes d'activité de service.".

En dépit des périodes d'absence de l'agent, ces dispositions du projet ont, notamment, pour effet de préserver son ancienneté administrative.

Or, en vertu de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 (1) fixant les principes généraux et de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 (2) qui le remplace,

---

(1) Voyez, en ce sens, l'article 42 de cet arrêté royal.

(2) Voyez, en ce sens, l'article 19, § 1er, de cet arrêté royal.

> "Les dispositions du statut qui placent les agents absents dans une position administrative leur conservant le droit au traitement, à l'avancement de traitement, à l'ancienneté administrative ou les titres à la promotion sont préalablement approuvées par l'autorité fédérale compétente en matière de pensions.".

Des pièces transmises au Conseil d'Etat, il n'apparaît pas que le ministre des Pensions ait approuvé le projet d'arrêté.

En conséquence, en tenant compte que la demande d'avis a été sollicitée dans un délai ne dépassant pas un mois et que l'approbation précitée n'a pas été communiquée durant ce délai, le projet n'est pas en état d'être examiné par la section de législation.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	Y. KREINS, P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPEREE, J. KIRKPATRICK,	assesseurs de la section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et présentée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER, LE PREMIER PRESIDENT,

J. GIELISSEN J.-J. STRYCKMANS